

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 20 juillet 2006,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le budget de l'exercice 2006,

VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°06.06.485 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Transports et déplacements,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I. CONVENTION D'ENTRETIEN PLURIANNUELLE DE LA LIGNE EVIAN-ST-GINGOLPH (74)

- d'approuver la convention entre la Région Rhône-Alpes, le Canton du Valais, le Canton de Genève et Réseau Ferré de France relative au financement d'investissement sur la ligne Evian les Bains – Saint Gingolph (74), selon le projet ci-annexé,
- d'attribuer à Réseau Ferré de France une subvention de 108 000€ et correspondant à 40% des dépenses subventionnables de 270 000€ HT, en autorisation de programme (chapitre 908), pour la réalisation de cette opération.

II. PROJET PERIURBAIN DE L'OUEST LYONNAIS : MISSION D'INTERVENTION D'UN EXPERT OU ORGANISME QUALIFIE ET AGREE (E.O.Q.A.) DANS LE CADRE DE LA MISE EN SERVICE D'UNE EXPLOITATION PAR UN TRAMWAY PERIURBAIN.

- d'autoriser le Président du conseil régional à signer le marché selon la procédure adaptée avec le Bureau VERITAS pour une mission d'intervention d'un expert ou organisme qualifié et agréé (E.O.Q.A.) dans le cadre de la mise en service d'une exploitation par un tramway périurbain pour un montant forfaitaire maximum de 149 937.50€ HT, en autorisation de programme (chapitre 908), pour la durée du marché, soit 50 mois.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Rhône-Alpes Région *Projet*



RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT SUR LA
LIGNE EVIAN LES BAINS – ST GINGOLPH**

Entre :

La REGION RHONE-ALPES, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE** agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional en date du ;
Dont le siège est
78 route de Paris
69751 Charbonnières-les-bains

Le CANTON DU VALAIS représenté par M le Conseiller d'Etat Jean-Jacques REY BELLET
Dont le siège est
Rue des Cèdres 11
CP 478
1951 Sion

Le CANTON DE GENEVE représenté par M le Conseiller d'Etat Robert CRAMER
Dont le siège est
20 rue du Stand
1204 Genève

D'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n°B.412.280.737 - (97 B 02 853), désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Michel BOYON, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne.

Dont le siège social est
92 avenue de France
75013 Paris

D'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ligne sud lémanique qui relie Genève et Annemasse au canton du Valais n'est plus en service entre Evian-les-Bains et St-Gingolph depuis 1945 pour les trains de voyageurs et depuis 1988 pour les trains fret. Seuls des trains touristiques ont circulé sur ce tronçon, jusqu'en 1998. Une étude concernant la mise en place d'un axe ferroviaire de fret (RFF Rhône-Alpes, avril 2002) a montré qu'il n'existe qu'un potentiel de développement local et régional pour le fret. Le projet d'une liaison ferroviaire entre les gares de Genève-Cornavin, Genève-Eaux Vives et Annemasse (CEVA) relance dans un contexte différent le débat sur l'opportunité de rouvrir la ligne entre Evian et St-Gingolph en tant qu'axe régional voyageurs.

Une étude réalisée récemment montre l'intérêt de cet axe. Dans la perspective d'une réouverture future,, des travaux importants pour la protection des ouvrages sont nécessaire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernées par le projet de réouverture de la ligne Evian St-Gingolph en ce qui concerne les modalités de financement des travaux.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, ceux-ci portant sur des installations ferroviaires dont il a la propriété.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les collectivités susvisées s'engagent à financer conjointement cette opération sur les emprises de la voie ferrée entre Evian et St-Gingolph.

Cette opération comporte notamment des gros travaux de débroussaillage mécanique et manuel de la végétation, de broyage sur site ou d'évacuation et de travaux facilitant le drainage de l'eau.

Ces travaux seront réalisés suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

La présente convention est conclue pour une durée pluriannuelle, de 2006 à 2010 sous réserve des délibérations des collectivités territoriales courant 2006 rendant compatible une initialisation des travaux en période de faible végétation (Automne/ Hiver).

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il ne peut pas être mis fin à la présente convention sans l'accord express et unanime de toutes les parties. Néanmoins, si une des collectivités se désengageait dans l'exécution de ses obligations, cela conduirait à la résiliation unilatérale de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Une information régulière sera faite auprès des partenaires institutionnels afin que ceux-ci puissent s'assurer de la conformité des travaux notamment en terme de respect des coûts, des délais et des exigences environnementales.

ARTICLE 7 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût de l'ensemble de l'opération (2006 à 2010) est estimé à un montant plafond de 270.000 € HT, répartis de la manière suivante :

- 150.000 € en 2006
- 40.000 € en 2007
- 40.000 € en 2008
- 40.000 € en 2009

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Principe de financement

RFF, en tant que maître d'ouvrage du projet a déjà à sa charge le financement de la surveillance des ouvrages d'art, du maintien en sécurité, ...etc.

Il a donc été convenu que les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention seront supportées par les 3 collectivités partenaires.

Le principe de financement retenu est le suivant :

- Région Rhône-Alpes : 40% du montant plafond
- Canton du Valais : 40% du montant plafond
- Canton de Genève : 20% du montant plafond.

Collectivité	% montant plafonné à 270.000 €	Montant en € HT
Région Rhône6Alpes	40	108.000
Canton du Valais	40	108.000
Canton de Genève	20	54.000
Total du besoin de financement	100	270.000

S'agissant de travaux d'investissements sur le réseau ferré, les contributions qui sont versées à RFF par les co-financeurs français sont exonérées de TVA.

8.2 - Modalités de versement

RFF procède aux appels de fonds comme suit.

Pendant la durée d'exécution de la convention, il sera procédé à un appel de fonds une fois par an, au cours de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Chaque appel de fonds sera accompagné d'une copie des factures acquittées relatives à l'objet subventionné. Le montant des appels de fonds

sera calculé pour chaque co-financeur, par l'application des clefs de financement prévues à l'article 8.1 ci-dessus, sur le montant des dépenses réalisées.

8.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale Agence Opéra Paris	30003	03620	00020062145	94

8.4 – Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Collectivité	Adresse
Conseil Régional Rhône-Alpes	78 route de Paris 69751 Charbonnières-les-bains
Canton du Valais	DTEE Service des Transports Rue des Cèdres 11 / CP 478 1951 Sion
Canton de Genève	20 rue du Stand 1204 Genève

ARTICLE 9 – GESTION DES ECARTS

La participation des co-financeurs est ferme et calculée sur la base du montant estimatif plafonné à 270.000 €

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 12 – MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

PAGE DES SIGNATURES